



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure**
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

Décision MC-6/19 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui prévoit qu'elle et le secrétariat coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents,

Remerciant les organisations et initiatives internationales qui ont mené des activités en 2024 et 2025 pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il lui en a été rendu compte à sa sixième réunion, d'avoir mené ces activités,

Saluant la coopération entre le secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins de la publication conjointe sur le risque que représente le mercure pour les enfants,

1. *Se félicite* de l'adoption, par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa sixième session¹, de résolutions sur des questions liées à la Convention de Minamata sur le mercure et prie le secrétariat de contribuer à la mise en œuvre de ces résolutions, selon qu'il conviendra ;

2. *Se félicite également* de la création du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution à Punta del Este (Uruguay) le 20 juin 2025, dit souhaiter la création d'un partenariat avec le Groupe intergouvernemental d'expert(e)s afin de promouvoir la réalisation de l'objectif de la Convention, et prie le secrétariat de la Convention de coopérer avec le secrétariat du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s et de demander le statut d'observateur à l'occasion de la plénière du Groupe ;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention de réaliser, sous réserve de la disponibilité de ressources, une étude visant à déterminer les domaines dans lesquels le renforcement de l'interface science-politiques pourrait faire progresser la mise en œuvre de la Convention, en s'appuyant sur les

¹ Résolution 6/3 sur le renforcement du rôle et de la viabilité des forums régionaux des ministres de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'une coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux ; résolution 6/4 sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement ; résolution 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux ; résolution 6/6 sur la promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement ; résolution 6/9 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

contributions des Parties et autres, ainsi que d'expert(e)s qui collaborent dans le cadre de la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa septième réunion ;

4. *Accueille avec intérêt* les propositions d'activités qui apportent des gains mutuels à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs², et prie le secrétariat de mener ces activités et de poursuivre et renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires pour que la Convention devienne membre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et pour que le secrétariat de la Convention y participe, et invite le secrétariat à continuer de travailler en étroite coopération avec le Programme ;

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources de continuer à coopérer et à se coordonner avec le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les questions d'intérêt commun, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux dans les domaines intéressant la Convention de Minamata sur le mercure, notamment dans les domaines et avec les organisations énumérés dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/28 ;

7. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion, selon qu'il conviendra.

² Comme décrit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/28.